

CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2017-0187/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2013/00082 pour l'acquisition de véhicules de transport de poissons vivants au profit de la Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (DGPA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 mars 2018 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, le Ministère des ressources animales et halieutiques, régulièrement convoqué à plusieurs reprises mais absent ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2013/00082 pour l'acquisition de véhicules de transport de poissons vivants au profit de la Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (DGPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de MEGA TECH SARL avec le MRAH, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

MEGA TECH SARL expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché n°28/00/01/01/00/2013/00082 pour l'acquisition de véhicules de transport de poissons vivants au profit de la Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (DGPA) ;

elle relève que suite à l'exécution du marché ci-dessus cité, la réception provisoire a été prononcée le 26 mars 2014 avec une période de garantie d'une année, soit jusqu'au 26 mars 2015, date d'expiration de ladite garantie ; elle note que le 27 juillet 2015, soit quatre mois après l'expiration de la garantie, elle a adressé à la Direction de l'administration des finances dudit Ministère une demande de réception définitive ; que n'ayant pas obtenu de réaction, elle a procédé à des

relances en dates respectives du 06 août 2015, 7 décembre 2015, 7 janvier 2016, 22 février 2016, 5 décembre 2016 et enfin le 18 janvier 2017 ; que toutes ces correspondances sont restées sans suites ; que c'est en date du 16 mars 2017, soit 721 jours après l'expiration de la garantie, qu'elle a reçu une invitation fixant la date de réception définitive au 24 mars 2017 ; que la commission s'étant réunie le 23 mars 2017 pour procéder à la réception technique définitive du marché évoqué dans le procès-verbal des pannes graves sur les véhicules immatriculés 11 AA 6117 BF et 11 AA 6116 BF ; que la commission conditionne la réception définitive par la réparation de ces pannes ;

elle fait observer que conformément à l'article 47.5 des CCAG applicables aux marchés d'équipements de fournitures et de services courants, la réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les équipements ; que aussi l'article 11 des CCAP évoque que la réception définitive doit être prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie qui est d'un an par la commission de réception si l'administration n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les véhicules ; qu'elle rappelle que si les pannes avaient été signalées dans les délais requis, elle avait la responsabilité de procéder aux différentes réparations conformément à l'article 45.3 des CCAG ; que le délai de garantie étant expiré le 26 mars 2015 et les pannes ne les ayant pas été notifiées dans les délais requis, elle ne peut assumer la responsabilité de les réparer ; qu'ayant demandé le procès-verbal de réception définitive de plein droit en date du 21 avril 2017 et rester sans suite, elle sollicite une conciliation afin d'obtenir :

- la signature de plein droit du PV de réception définitive sans délai et condition, lui donnant droit au remboursement du montant de 6 372 000 Francs CFA retenu au titre de la garantie ;
- le paiement du montant de 8 000 000 Francs CFA représentant le préjudice subi ;
- le paiement du montant de 800 000 Francs CFA représentant le montant des honoraires de son conseil pour la défense de ses droits ; soit au total une somme de 15 172 000 Francs CFA ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande avec le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2013/00082 pour l'acquisition de véhicules de transport de poissons vivants au profit de la Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (DGPA) ;

considérant que le requérant sollicite :

- la signature de plein droit du PV de réception définitive sans délai et condition, lui donnant droit au remboursement du montant de 6 372 000 Francs CFA retenu au titre de la garantie ;
- le paiement du montant de 8 000 000 Francs CFA représentant le préjudice subi
- le paiement du montant de 800 000 Francs CFA représentant le montant des honoraires de son conseil pour la défense de ses droits ; soit au total une somme de 15 172 000 Francs CFA ;

considérant que le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH), autorité contractante, régulièrement convoquée à plusieurs reprises, ne s'est jamais présenté à l'audience ;

considérant que le requérant fait observer que la présente affaire est à sa troisième programmation après les dates du 04/09/2017 et 01/02/2018 ; que l'autorité contractante ne s'est jamais présentée à aucune des séances ; qu'il sollicite que l'ORD constate la non conciliation nonobstant la non comparution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre MEGA TECH SARL avec le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/01/01/00/2013/00082 pour l'acquisition de véhicules de transport de poissons vivants au profit de la Direction Générale de la Pêche et de l'Agriculture (DGPA) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite